Annexe nº47

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE -SICAD-

Guide du Citoyen

(JORT N°.....du)

Organisme : Ministère des Finances (Direction générale du Financement)

Domaine de la prestation : Services Financiers

Objet de la prestation : l'autorisation aux associations pour l'octroi des micro -crédits.

Conditions d'obtention

- l'association doit être constituée dans le cadre de la loi nº 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- le programme d'activité de l'association et notamment en ce qui concerne la zone d'intervention, les ressources et l'activité d'octroi de crédit doit être compatible avec le cadre des programmes nationaux et régionaux dans le domaine économique et social.
- les moyens humains et financiers que l'association prévoit de mettre en œuvre doivent être suffisants pour réaliser ses objectifs.
- celui qui dirige, administre ou engage l'association doit remplir les conditions prévues par l'article 7 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations, à ce titre il ne doit pas
 - avoir fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeur, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèques sans provision ou pour participation à ces délits ou pour infraction à la réglementation des changes ;
 - tomber sous le coup d'un jugement de faillite ou de banqueroute

- Pièces à fournir
 une demande au nom du Ministre des Finances pour l'exercice de l'activité de
- une copie du Jort dans lequel a été publié l'annonce de la constitution de l'association dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents
- les curriculum vitae des agents à charger de l'activité de micro-crédit un état des moyens et des équipements disponibles et que l'association envisage de les utiliser dans l'activité de micro-crédit (local, moyen de transports, matériels informatiques et bureautiques...)
- le programme de travail de l'association notamment en ce qui concerne la zone d'intervention, les ressources et la population cible

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais	
- dépôt d'une demande accompagnée des pièces requises au Ministère des Finances. - Avis de la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations.	le Ministère des Finances la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations.	12 mois at maximum	

Lieu de dépôt du dossier Service : Bureau d'ordre central du Ministère des Finances Adresse: place du Gouvernement, la Kasbah, Tunis

Lieu d'obtention de la prestation Service : la Direction Générale du Financement Adresse: 113, Avenue de la Liberté Tunis

	Délai d'obtention de la prestation	
12 mois au maximum		

- Références législatives et / ou réglementaires
 la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux micro-crédits accordés par les associations
- le décret nº 99-1999 du 13 septembre 1999, fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Guide du Citoyen

Case ré	servée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référen	ce :Arrêté du Ministre deen date du
	Tel que modifié par l'arrêté en date du
	(Jort N°du

Organisme : Le Conseil du Marché Financier Domaine de la prestation : Services Financiers

Objet de la prestation : agrément pour la constitution d'une société d'investissement résidente à capital variable.

Conditions d'obtention

Répondre aux dispositions de l'article 54 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 :

Nul ne peut constituer ou diriger un organisme de placement collectif ou une société de gestion :

- S'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèques sans provision ou pour participation à ces délits ou pour infraction à la réglementation des changes ;
- S'il tombe sous le coup d'un jugement de faillite ou de banqueroute.

Pièces à fournir	
1 1000 1111	
Règlement du Conseil du Marché Financier	

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt d'une demande avec les pièces exigées au Conseil du Marché Financier	Financier	Trois mois

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Conseil du Marché Financier
Adresse: 8 Rue du Mexique –1002- Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le Conseil du Marché Financier Adresse: 8, Rue du Mexique -1002- Tunis

Délai d'obtention de la prestation Trois mois

Références législatives et / ou réglementaires

Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001.